

Arrêt

n° 338 068 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mai 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 17 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le recours introduit contre cette décision a été favorablement accueilli par l'arrêt n°321 809 prononcé par le Conseil le 18 février 2025.

1.3. Le 12 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

1.4. Le 29 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa qui annule et remplace la décision visée au point 1.3. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« *Décision*

[...]

Commentaire: Cette décision remplace et annule notre décision du 12/08/2025

L'intéressée a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement privé " L'Ecole-IT " pour l'année académique 2025-2026.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de L'Ecole-IT (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 275 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 46 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à L'Ecole-IT ;

- 17 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à L'Ecole-IT ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à L'Ecole-IT poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressée à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à L'Ecole-IT.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801".

2.1.2. Elle fait valoir que "A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er} 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les

documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : · la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; · la continuité dans ses études ; · l'intérêt de son projet d'études ; · la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; · les ressources financières ; · l'absence de maladies ; · l'absence de condamnations pour crimes et délits. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours”.

2.1.3. S'agissant de la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, elle fait valoir que “ La partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat obtenu au Cameroun. Passionnée par l'informatique en général et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission à l'Ecole-IT, en 3^{ème} année-1^{er} cycle d'ingénierie, titre délivré à l'issue de la 5^{ème} année : Architecte des systèmes d'informations. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses diplômes de Baccalauréat et ses relevés de notes ”.

2.1.4. S'agissant de la continuité des études, elle soutient que “ La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat série C. Dans le cadre de ses expériences académiques, elle a ainsi nourri un projet professionnel. C'est ainsi que dame [N.N.] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus, 3^{ème} année-1^{er} cycle, Architecte en systèmes d'informations au sein de l'École-IT. Cette formation représentera une plus-value pour la partie requérante et lui permettra de réaliser son projet professionnel. Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la partie requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel. Les études de cycle de 3^{ème} année Architecte des systèmes d'informations au sein de l'Ecole-IT sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite de ses études en cycle d'Architecte des systèmes d'informations.”

2.1.5. Quant à la formation choisie, elle soutient que “ La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel. La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que « il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'Ecole-IT poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement » comme l'a prétendu la partie adverse. Les études en 3^{ème} année, Architecte des systèmes d'informations sont complémentaires à la formation précédemment suivie par l'intéressé et permettront à dame [N.N.] d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de ce dernier : devenir notamment Expert en intelligence artificielle, en Marketing digital ou programmeur web. Ayant été admis au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce”.

2.1.6. Concernant “l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'école IT”, elle rappelle que “ La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, le choix de la Belgique est motivé par l'avancée technologique et la qualité de la formation. Il ressort du dossier de la partie requérante qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, lus en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005”.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité".

Après un rappel relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que " Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. En effet, ladite décision énonce dans ses motifs : « l'intéressé produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement privé * l'Ecole-IT * pour l'année académique 2025-2026; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ; Au regard de ces constatations ...le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressé à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'Ecole-IT. ». Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation », la partie adverse se contente de mentionner uniquement l'article 9 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire, ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'EcoleIT pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 ; Cette analyse révèle que : -275 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin. Il est à préciser qu'aucun des étudiants inscrits à l'Ecole-IT ne sont belges ni autorisés au séjour à un autre titre que celui d'étudiants. Les étudiants qui sont inscrits dans cette école disposent tous d'une autorisation de séjour qui est limitée à la durée de leurs études en Belgique. -46% de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'Ecole-IT ; -17% de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'Ecole-IT ou dans un autre établissement d'enseignement. Sur base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'Ecole-IT poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement », est générale et imprécise. Que cette motivation est une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi servir pour n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ou pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier à l'Ecole IT en Belgique. Que l'arrêt attaqué se borne tout simplement à alléguer, sur la base d'une analyse dénuée de fondement, que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'Ecole-IT poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement. Attendu que les statistiques présentés par la partie adverse n'ont aucune valeur probante et l'analyse faite par cette dernière sur le fondement desdits statistiques manque de neutralité et d'objectivité. Que cet argument fondé sur une telle analyse manque de fondement juridique et encourt rejet".

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil dont elle reprend des extraits.

Elle soutient que " Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de dame [N.N.] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Attendu par ailleurs que dame [N.N.] maîtrise son projet d'études, les connaissances qu'il va acquérir à la fin de sa formation et le

projet d'études présenté par ce dernier est cohérent, car il maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimé sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par dame [N.N.] et doivent être rejetées. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Architecte des systèmes d'informations, la partie requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique et mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises. Sur le site internet de l'Ecole-IT sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat. Dès lors, force est de constater également, outre la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1981 susvisée, l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué".

Elle fait valoir que " Deuxièmement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er/09/2005 modifiant celle du 15/09/1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : -La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'Ecole-IT. Ledit établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie. -La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, dame [N.N.] a nourri un projet professionnel. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. -La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés. -Les ressources financières : la partie requérante a fourni une attestation de dépôt des moyens de subsistance requis dans le cadre d'une demande de visa étudiant. -L'absence de maladies : dame [N.N.] a produit un certificat médical délivré par l'homme de l'art attestant qu'elle est en très bonne santé. -L'absence de condamnations pour crimes et délits : la partie requérante a fourni un extrait de casier judiciaire vierge lors de sa demande d'autorisation de séjour".

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «*établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics*» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «*délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980*». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante estime que « cette motivation est une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi servir pour n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ou pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour

étudier à l'Ecole IT en Belgique. Que l'arrêt attaqué se borne tout simplement à alléguer, sur la base d'une analyse dénuée de fondement, que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'Ecole-IT poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement. Attendu que les statistiques présentés par la partie adverse n'ont aucune valeur probante et l'analyse faite par cette dernière sur le fondement desdits statistiques manque de neutralité et d'objectivité. Que cet argument fondé sur une telle analyse manque de fondement juridique et encourt rejet." Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble du dossier de la requérante et de ne pas avoir procédé à un examen individualisé du dossier de l'étudiante.

3.3. A cet égard, force est de relever que les constats posés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, se fondent principalement sur une analyse, opérée par la partie défenderesse, des listes des étudiants inscrits auprès de l'Ecole IT pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, laquelle en a tiré des « *statistiques* » qu'elle invoque pour fonder la décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante.

Or, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est fondée sur aucune information objective et individualisée et personnelle de sorte que rien ne prouve que la requérante n'a pas la volonté réelle de poursuivre des études au sein de l'établissement choisi ou encore qu'elle vise à se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant illégalement. Une telle référence à d'autres situations ne peut servir de base à la motivation de l'acte attaqué sans démontrer un examen individuel de la situation de la requérante et le fait que ces situations soient comparables à celle de la requérante. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la requérante n'a été établi, la partie défenderesse faisant état de pures supputations non étayées.

D'autant plus que cette analyse opérée par la partie défenderesse entre février et mars 2025 ne figure pas au dossier administratif en telle sorte que la requérante ne peut pas vérifier les informations issues de cette analyse et qui constituent le seul fondement de l'acte attaqué. De même, dans la mesure où la requérante ne peut vérifier ces informations, elle ne peut les contester utilement puisqu'elle n'a pas accès aux informations voire statistiques réelles.

Dès lors, au vu de ces considérations, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et d'examen individuel de la situation du requérant dans la mesure où cette dernière ne relie aucunement le cas/situation de la requérante aux statistiques qu'elle invoque et qui concernent d'autres personnes.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 29 août 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

premier président,

greffière.

Le président,

M. OSWALD